

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune naskapis à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour poursuivre le programme d'assistants à la protection de la faune mis en place en 2018 et visant la formation et le recrutement d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75328

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune cris à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention afin de poursuivre le programme d'assistants à la protection de la faune mis en place en 2020 et visant la formation et le recrutement d'assistants à la protection de la faune qui agiront dans la région Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75329

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 28 juillet 2021

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra par visioconférence le 28 juillet 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 28 juillet 2021 par visioconférence;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe par intérim de la Planification de l'immigration et des Affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Barbara Béliveau, directrice générale de la Coordination ministérielle et des relations extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Monsieur Éric Courchesne, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75330